



Date du document : 23/12/2021

DÉCISION

CD-21I23-CWaPE-0614

ADAPTATION DES TARIFS DE REFACURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW APPROUVÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 28 FÉVRIER 2022.

Rendue en application de l'article 15, §§ 1^{er} et 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 54 et 136 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Table des matières

1.	Base légale	3
2.	Historique de la procédure	4
3.	Réserve d'ordre général	5
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA du 1 ^{er} janvier 2022 au 28 février 2022	6
4.1.	LIMINAIRE	6
4.2.	CONTROLES EFFECTUÉS	6
5.	Demande spécifique de l'AIESH	7
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	7
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT	8
5.3.	CONTROLES EFFECTUÉS	8
6.	Décision	9
7.	Voie de recours	12
8.	Annexes	13

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoit, en ses paragraphes 1^{er}, 1°, et 5, que :

« § 1er. Les tarifs peuvent être revus en cours de période régulatoire, à la demande de la CWaPE ou du gestionnaire de réseau de distribution, en vue d'intégrer :

1° toute modification de la cotisation fédérale, des obligations de services publics et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille.

Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;

[...]

§ 4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui leur sont imposées. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière ou de modification des tarifs de transport. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution ».

Les articles 54, § 1^{er}, et 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 vont dans le même sens.

Les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution, qui doivent notamment être péréquatés sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Le projet de loi-programme actuellement à l'examen au niveau fédéral (doc. parl., Ch., 2021-2022, n° 55-2349/001), devrait avoir pour effet, s'il n'est pas fondamentalement modifié d'ici son adoption, de rationaliser la facture énergétique en visant, à partir du 1^{er} janvier 2022, la suppression des surcharges fédérales rassemblées dans la cotisation fédérale ainsi que les surcharges pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique), et conjointement, à les remplacer par l'augmentation d'une accise spéciale (voir articles 70 à 84 du projet de loi).

Dans la mesure où les surcharges fédérales pour obligations de service publics visées par ce projet de loi-programme font partie des éléments servant à établir les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution, ces derniers tarifs devraient donc, en cas d'adoption du projet de loi-programme, être également adaptés afin de prendre en compte cette modification.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 17 février 2020, la CWaPE a pris la décision d'approuver les propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, référencée CD-21b17-CWaPE-0488.
2. Par un courrier daté du 10 novembre 2021 de la CREG, la CWaPE a été informée de l'adoption le 29 octobre 2021 par le Conseil des ministres fédéral, d'un avant-projet de loi-programme portant notamment sur la rationalisation de la facture énergétique en visant la suppression au 1^{er} janvier 2022 des surcharges fédérales rassemblées dans la cotisation fédérale ainsi que les surcharges pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique), et conjointement, à les remplacer par l'augmentation d'une accise spéciale sur l'électricité et le gaz.
3. Le 1^{er} décembre 2021, le Gouvernement fédéral déposait le projet de loi-programme au Parlement fédéral (*Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2349/001). La suppression des surcharges précitées étant visées par les articles 70 à 84 (Titre 5 - Energie ; Chapitre 2 - Modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations) du projet.
4. Le 2 décembre 2021, le Parlement fédéral adoptait l'urgence pour l'examen du projet de loi-programme.
5. Le 9 décembre, la CWaPE a indiqué aux gestionnaires de réseau qu'elle mettrait tout en œuvre pour adapter les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport au 1^{er} janvier 2022. Elle en a aussi informé les fournisseurs.
6. Les gestionnaires de réseau ont déposé une proposition commune de tarifs de refacturation des charges de transport le 16 décembre pour ORES ASSETS, le 20 décembre RESA, le 21 décembre pour l'AIESH, le 22 décembre pour l'AIEG et le REW.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, §§ 1^{er} et 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 54 et 136 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELIA DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 28 FÉVRIER 2022

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

4.2. Contrôles effectués

La CWaPE a contrôlé que les propositions d'adaptation de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport déposées entrent bien dans l'une des hypothèses de révision des tarifs en cours de période régulatoire, prévues aux articles 15 du décret du 19 janvier 2017 et 54 et 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Il apparaît en effet que, si le projet de loi-programme actuellement à l'examen au niveau fédéral (*Doc. parl., Ch., 2021-2022, n° 55-2349/001*) devait aboutir, celui-ci aurait pour effet de modifier la cotisation fédérale et les surcharges fédérales relatives aux tarifs de transport, ce qui correspondrait aux hypothèses de révision des tarifs prévues aux articles 15, §§ 1^{er} et 4, du décret du 19 janvier 2017 et aux articles 54, § 1^{er}, et 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Sur la base des propositions d'adaptation de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport déposées, la CWaPE a contrôlé que l'adaptation des tarifs approuvés initialement pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2022 consistait bien (uniquement) en le retrait des surcharges fédérales visées par le projet de loi-programme évoqué dans la section 1 de la présente décision (relatives au financement du raccordement des parcs éoliens offshore, au financement des certificats verts et au financement des réserves stratégiques) et ne portait donc que sur la partie « *tarifs pour les obligations de service public et les surcharges* » des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

La CWaPE a également vérifié que les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ainsi adaptés sont bien déterminés conformément à l'article 132 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;

De manière plus générale, la CWaPE a aussi contrôlé que cette adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport n'avait pas pour effet de remettre en question le respect des articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et de l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies en annexe de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréquatisés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

5. DEMANDE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH

5.1. **Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau**

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité¹, l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a introduit une proposition tarifaire visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréquatisés proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la

¹ Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquatés, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréquatés pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et selon l'article 4, § 2, 21°, troisième alinéa, du décret du 19 janvier 2017, être péréquatés sur l'ensemble de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu la décision du 17 février 2020 de la CWaPE d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, référencée CD-21b17-CWaPE-0488 ;

Vu le projet de loi-programme du 1^{er} décembre 2021 (*Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2349/001) dont les articles 70 à 84 ont notamment pour effet de mettre à zéro les tarifs pour obligations de service public relatives au financement du raccordement des parcs éoliens offshore, au financement des certificats verts et au financement des réserves stratégiques, à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les propositions d'adaptation des tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA déposées à la CWaPE le 16 décembre par ORES ASSETS, le 20 décembre par RESA, le 21 décembre par l'AIESH, le 22 décembre par l'AIEG et le REW ;

Vu la proposition d'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 21 décembre 2021 par l'AIESH, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu l'analyse des propositions d'adaptations de tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un compte-rendu est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019-2023 introduite par l'AIESH (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un compte-rendu est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant que, si le projet de loi-programme actuellement à l'examen au niveau fédéral (*Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2349/001) devait aboutir, celui-ci aurait pour effet de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 2022, la cotisation fédérale et les surcharges fédérales relatives aux tarifs de transport et de les remplacer par l'augmentation d'un droit d'accise spécial sur l'électricité ;

Considérant que ces surcharges fédérales font partie des éléments servant à établir les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution ; qu'il se justifierait donc que ces derniers tarifs soient également modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2022 en cas d'adoption du projet de loi-programme susvisé (articles 15 du décret du 19 janvier 2017 et 54 et 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ;

Considérant qu'il est d'autant plus pertinent, au regard de l'intérêt général et en particulier de celui des utilisateurs du réseau de distribution, d'adapter les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dès le 1^{er} janvier 2022 que l'absence de révision de ceux-ci créerait l'impression d'une double perception des prélèvements fédéraux supprimés à partir de cette date malgré le fait que le trop-perçu global serait ensuite rendu aux utilisateurs du réseau de distribution au travers des soldes régulatoires ;

Considérant qu'une application effective, en Région wallonne, au 1^{er} janvier 2022, des suppressions actuellement envisagées par le projet de loi précité nécessite au préalable, avant cette date, l'approbation, par la CWaPE, de nouveaux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport reflétant les modifications apportées ;

Considérant que, au vu du délai extrêmement court restant avant l'entrée en vigueur potentielle des articles 70 à 84 du projet de loi-programme, il apparaît nécessaire d'anticiper son adoption en approuvant déjà la modification des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, tout en soumettant cette approbation à la condition suspensive de l'adoption effective des dispositions précitées du projet de loi-programme, et de leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions d'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes à l'intention, exprimée dans le projet de loi-programme précité, de suppression des surcharges et de la cotisation fédérales, ainsi qu'aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant qu'il ressort du courriel de la FEBEG du 9 décembre 2021 que les fournisseurs n'ont pas manifesté d'opposition quant au délai restreint de mise en œuvre de l'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport proposée par les GRD ;

Considérant la durée d'application des tarifs proposés limitée aux deux mois de transition avant l'examen de la proposition portant sur la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 ;

Considérant que le mécanisme des soldes régulatoires permettra de tarifer correctement toute éventuelle régularisation ultérieure des surcharges supprimées ou portées à zéro ;

La CWaPE décide, sous réserve de la condition suspensive suivante :

- l'entrée en vigueur d'une loi adoptée par le Parlement fédéral, prévoyant, avec effet au 1^{er} janvier 2022, la suppression des surcharges pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) et de la cotisation fédérale, conformément à ce qui est actuellement envisagé dans le projet de loi-programme du Parlement fédéral (*doc. parl.*, Ch. Repr, 2021-2022, n° 55-2349/001), ou toute autre mesure produisant les mêmes effets (par exemple, leur mise à zéro) ;

d'approuver :

1. les propositions d'adaptation des tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA, transmises à la CWaPE par ORES ASSETS le 16 décembre 2021, RESA le 20 décembre 2021 et l'AIEG et le REW le 22 décembre 2021 (y compris les grilles tarifaires) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 ;
2. la proposition d'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE, transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 21 décembre 2021 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 ;

et de prendre en considération au travers des soldes régulatoires les éventuelles régularisations ultérieures des surcharges et cotisations fédérales supprimées ou mises à zéro.

La CWaPE confirmera la levée de la condition suspensive dès qu'elle sera réalisée. Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2021 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie adaptées et dûment approuvées pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 sont jointes en annexe à la présente décision.

Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une période de deux mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. voie de recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *

8. ANNEXES

- I.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.01.2022 au 28.02.2022
- II.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.01.2022 au 28.02.2022
- III.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.01.2022 au 28.02.2022
- IV.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.01.2022 au 28.02.2022
- V.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.01.2022 au 28.02.2022

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						AIEG				
Période de validité : du 01.01.2022 au 28.02.2022		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT			
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau												
a. Terme capacitaire												
Pour les raccordements avec mesure de pointe												
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E520	2,5714095		2,5714095		2,5714095		2,5714095		
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E520	0,8571365		0,8571365		0,8571365		0,8571365		
b. Terme proportionnel												
Heures normales		(EUR/kWh)	E520						0,0030292	0,0127551		
Heures pleines		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Heures creuses		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E520						0,0030292	0,0127551		
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges												
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)		(EUR/kWh)	E970						-	-		
2. OSP - Financement des certificats vert (fédéral)		(EUR/kWh)	E980						-	-		
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)		(EUR/kWh)	E904						-	-		
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		(EUR/kWh)	E976		0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057		
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		(EUR/kWh)	E930		0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997		
6. Cotisation fédérale		(EUR/kWh)	E950						-	-		
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)		(EUR/kWh)	E951						-	-		
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)		(EUR/kWh)	E952						-	-		
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)		(EUR/kWh)	E953						-	-		
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)		(EUR/kWh)	E954						-	-		
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)		(EUR/kWh)	E940						-	-		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport												
		(EUR/kWh)	E650		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982	

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								AIESH				
Période de validité : du 01.01.2022 au 28.02.2022		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT					
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe				
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau														
a. Terme capacitaire														
Pour les raccordements avec mesure de pointe														
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E520	2,5714095		2,5714095		2,5714095		2,5714095				
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E520	0,8571365		0,8571365		0,8571365		0,8571365				
b. Terme proportionnel														
Heures normales		(EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551			
Heures pleines		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551			
Heures creuses		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551			
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551			
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges														
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)		(EUR/kWh)	E970							-	-			
2. OSP - Financement des certificats vert (fédéral)		(EUR/kWh)	E980							-	-			
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)		(EUR/kWh)	E904							-	-			
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		(EUR/kWh)	E976		0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057			
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		(EUR/kWh)	E930		0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997			
6. Cotisation fédérale		(EUR/kWh)	E950							-	-			
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)		(EUR/kWh)	E951							-	-			
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)		(EUR/kWh)	E952							-	-			
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)		(EUR/kWh)	E953							-	-			
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)		(EUR/kWh)	E954							-	-			
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)		(EUR/kWh)	E940							-	-			
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport														
		(EUR/kWh)	E650		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982			

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								ORES ASSETS	
Période de validité : du 01.01.2022 au 28.02.2022		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau											
a. Terme capacitaire		E520									
Pour les raccordements avec mesure de pointe			Pointe historique	(EUR/kW/mois)	2,5714095		2,5714095		2,5714095		
Pointe du mois		E520	Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	0,8571365		0,8571365		0,8571365		
b. Terme proportionnel		E520									
Heures normales			Heures normales	(EUR/kWh)					0,0030292	0,0127551	
Heures pleines			Heures pleines	(EUR/kWh)	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Heures creuses			Heures creuses	(EUR/kWh)	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Exclusif de nuit		E520	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)					0,0030292	0,0127551	
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges											
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)		E970									
2. OSP - Financement des certificats vert (fédéral)		E980									
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)		E904									
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		E976			0,0125057		0,0125057		0,0125057		
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		E930			0,0002997		0,0002997		0,0002997		
6. Cotisation fédérale		E950									
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)		E951									
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)		E952									
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)		E953									
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)		E954									
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)		E940									
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport		E650			-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982		

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5/(885+kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								RESA		
Période de validité : du 01.01.2022 au 28.02.2022												
		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT			
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau												
a. Terme capacitaire												
Pour les raccordements avec mesure de pointe												
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E520	2,5714095		2,5714095		2,5714095		2,5714095		
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E520	0,8571365		0,8571365		0,8571365		0,8571365		
b. Terme proportionnel												
Heures normales		(EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551	
Heures pleines		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Heures creuses		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551	
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges												
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)		(EUR/kWh)	E970									
2. OSP - Financement des certificats vert (fédéral)		(EUR/kWh)	E980									
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)		(EUR/kWh)	E904									
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		(EUR/kWh)	E976		0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057		
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		(EUR/kWh)	E930		0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997		
6. Cotisation fédérale		(EUR/kWh)	E950									
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)		(EUR/kWh)	E951									
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)		(EUR/kWh)	E952									
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)		(EUR/kWh)	E953									
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)		(EUR/kWh)	E954									
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)		(EUR/kWh)	E940									
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport		(EUR/kWh)	E650		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982	

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								REW	
Période de validité : du 01.01.2022 au 28.02.2022											
		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau											
a. Terme capacitaire											
Pour les raccordements avec mesure de pointe											
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E520	2,5714095		2,5714095		2,5714095		2,5714095	
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E520	0,8571365		0,8571365		0,8571365		0,8571365	
b. Terme proportionnel											
Heures normales		(EUR/kWh)	E520						0,0030292	0,0127551	
Heures pleines		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	
Heures creuses		(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E520						0,0030292	0,0127551	
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges											
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)		(EUR/kWh)	E970						-	-	
2. OSP - Financement des certificats vert (fédéral)		(EUR/kWh)	E980						-	-	
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)		(EUR/kWh)	E904						-	-	
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		(EUR/kWh)	E976		0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	0,0125057	
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		(EUR/kWh)	E930		0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	0,0002997	
6. Cotisation fédérale		(EUR/kWh)	E950						-	-	
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)		(EUR/kWh)	E951						-	-	
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)		(EUR/kWh)	E952						-	-	
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)		(EUR/kWh)	E953						-	-	
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)		(EUR/kWh)	E954						-	-	
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)		(EUR/kWh)	E940						-	-	
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport											
		(EUR/kWh)	E650		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982	-0,0000982	

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$